

Annexe VI : Exemples de bonnes pratiques adoptées par des pays de l'Union africaine pour protéger les écoles et les universités

Algérie

Déclaration lors de l'examen du Comité des droits de l'enfant, 2018

« Je voudrais saisir cette occasion pour déclarer que les écoles ne sont jamais utilisées à des fins militaires. L'Armée nationale populaire dispose de sa propre infrastructure à des fins militaires. Les écoles ne servent qu'à l'éducation. »

– Déclaration de M. Toufik Ojouama, chargé d'affaires, Mission permanente de l'Algérie auprès des Nations Unies à Genève, lors de l'examen de l'Algérie sur le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés devant le Comité des droits de l'enfant, 17 mai 2018.

Côte d'Ivoire

Module de formation sur la protection de l'enfance, 2017

Les forces armées de la Côte d'Ivoire ont intégré des modules sur les droits et la protection des enfants dans les formations dispensées dans les écoles, les académies et les centres de formation militaires. La formation comprend désormais un module spécifique sur l'interdiction de l'occupation des écoles et des établissements de formation. La formation est établie dans les quatre régions militaires de la Côte d'Ivoire et dispensée par une cellule de protection de l'enfance, qui est dotée d'un personnel militaire formé.

– Information provenant du conseiller juridique pour les opérations militaires, ministère de la Défense, Côte d'Ivoire.

Mali

Décision du ministère de l'Éducation portant création d'un comité technique sur la déclaration sur la sécurité dans les écoles, 2019

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre de l'Éducation Nationale, il est mis en place un Comité Technique chargé du suivi de l'opérationnalisation de la Déclaration sur la Sécurité dans les Écoles (DSE).

Article 2 : Le Ministère de l'Éducation Nationale assure la présidence du Comité Technique de Suivi.

Article 3 : Le Comité Technique de Suivi de l'opérationnalisation de la Déclaration sur la Sécurité dans les Écoles (DSE) est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions ;
- disséminer la Déclaration sur la Sécurité dans les Écoles et les Lignes Directrices y afférentes ;
- renforcer les capacités des parties prenantes sur la Déclaration et ses Lignes Directrices ;
- suivre l'application de la Déclaration et de ses Lignes Directrices.

Article 4 : Le Comité Technique de Suivi de l'opérationnalisation de la Déclaration sur la Sécurité dans les Écoles élabore son règlement intérieur. Il rend compte au Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale tous les trois mois et produit un rapport annuel d'activités.

Article 5 : Le Comité Technique se compose comme suit :

- Trois représentants du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- Deux représentants du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Deux représentants du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- Un représentant du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Administration Territoriale ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;
- Un représentant du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Religieuses et des Cultes ;
- Un représentant du Parlement des Enfants ;
- Un représentant de l'UNICEF ;
- Un représentant de la MINUSMA ;
- Un représentant de Save the Children International ;
- Un représentant de Plan International Mali ;
- Un représentant de l'ONG Norwegian Refugee Council (NRC) ;
- Un représentant de la Coalition Malienne des Droits des Enfants (COMADE).

N.B. : Le Comité Technique peut s'adjoindre, de façon ponctuelle, toute autre personne /compétence qu'il juge utile pour son travail.

Article 6 : Le Comité Technique de Suivi de la mise en œuvre de la Déclaration sur la Sécurité dans les Écoles se réunit une fois par mois sur convocation de son président. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

– Ministère de l'Éducation Nationale, Décision Portant Mise en Place du Comité Technique de Suivi de l'Opérationnalisation de la Déclaration sur la Sécurité dans les Écoles, 2019.

Nigeria

Déclaration sur les enfants et les conflits armés, 2015

Pour démontrer notre engagement national en faveur du bien-être des enfants, le Nigeria a été parmi les premiers groupes d'États à approuver la Déclaration sur la sécurité dans les écoles à Oslo, en Norvège, le 29 mai. La Déclaration complète et consolide notre initiative nationale actuelle sur les écoles sûres, établie en 2014 dans le cadre de la réponse politique du gouvernement fédéral visant à promouvoir des zones sûres pour l'enseignement. *Les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire pendant les conflits armés* serviront de boussole pour guider et renforcer les efforts vers la réalisation de cet objectif. Nous nous engageons à diffuser ces lignes directrices et à promouvoir leur mise en œuvre. Nous sommes en effet convaincus que cette initiative va promouvoir et protéger le droit à l'éducation, et qu'elle empêchera les discontinuités dans l'éducation inhérentes aux situations de conflit armé.

– Déclaration de l'Ambassadrice Joy Ogwu, Conseil de sécurité des Nations Unies, 7466^{ème} séance, compte rendu de séance, S / PV.7466, 18 juin 2015.

Proposition de modification de la loi de 2018 sur les forces armées

Article 216 (3) : Aucun local ou bâtiment ou partie de celui-ci occupé à des fins éducatives ou d'hébergement de personnes liées à la gestion de l'école ou des véhicules et autres installations des établissements d'enseignement ne sera réquisitionné.

– Proposition de modification de la loi sur les forces armées, soumise au ministre de la Défense par le Groupe de travail sur l'éducation dans les situations d'urgence du Nigeria dirigé par le ministère de l'Éducation, le 5 décembre 2018.

Projet de politique nationale sur la sûreté et la sécurité dans les écoles, 2019

8.1 Ayant signé et adopté la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire pendant les conflits armés, le Nigeria est tenu d'incorporer et d'appliquer les normes des deux instruments pour une protection plus solide et efficace de la sécurité et de la sûreté des écoles dans les zones de conflit au Nigeria. Dans ce contexte, les directives suivantes doivent être respectées en ce qui concerne les écoles dans les zones de conflit ou pendant les conflits armés.

Institutions d'enseignement opérationnelles

8.2 Les écoles sont des biens civils protégés en vertu du droit de la guerre. En conséquence, les établissements d'enseignement opérationnels ne doivent en aucun cas être soumis à un usage militaire ou utilisés à des fins militaires. Les écoles ou universités opérationnelles comprennent les écoles en vacances, celles temporairement fermées en dehors des heures normales de classe ou celles fermées le week-end. Ces catégories d'écoles ne doivent en aucun cas être utilisées à l'appui d'opérations ou d'efforts militaires. Ainsi, elles ne doivent pas, que ce soit par incitation ou par la force, être évacuées afin de les rendre disponibles pour un usage militaire.

8.3 Un dispositif de sécurité doit être mis en place par les forces de sécurité pour assurer la protection de l'infrastructure physique de ces établissements d'enseignement, des élèves/étudiants, des enseignants ainsi que de leurs itinéraires de transit. Les forces de sécurité doivent également surveiller et patrouiller ces institutions, les élèves/étudiants et les enseignants ainsi que leurs itinéraires de transit, sans créer de présence militaire dans les écoles ou à portée létale par armes à feu des écoles ou des institutions.

Établissements d'enseignement non opérationnels ou abandonnés

8.4 Les établissements d'enseignement abandonnés ne doivent toujours pas être utilisés à des fins militaires. Lorsque toutefois la nécessité en termes d'exigences de légitime défense, ou lorsqu'il n'existe pas d'alternative viable à l'utilisation des établissements d'enseignement à des fins militaires, ces établissements peuvent être utilisés à des fins militaires mais uniquement aussi longtemps qu'il est nécessaire d'obtenir l'avantage militaire requis, après lequel les forces de sécurité et leurs armes, munitions et caches, etc. doivent être évacuées. Lors de l'évacuation, tous les dommages causés aux écoles doivent

être réparés et rapidement rendus à leur caractère civil et rouverts. Lors de la réouverture, des dispositions devraient être prises pour protéger les écoles, les élèves/étudiants, les enseignants ainsi que leurs itinéraires de transit.

Établissements d'enseignement occupés par des forces de sécurité ou des belligérants armés

8.5 Tous les efforts doivent être entrepris pour cesser immédiatement l'utilisation d'établissements d'enseignement déjà occupés par des forces de sécurité ou des belligérants armés. Les parties à des conflits armés doivent s'abstenir d'attaquer les établissements d'enseignement occupés sans donner un préavis approprié et suffisamment de temps à l'autre partie pour cesser l'utilisation ou l'occupation militaire des établissements d'enseignement en question. Et lorsqu'il a été décidé de recourir à la force, des soins et des précautions particuliers doivent être pris pour limiter les dommages collatéraux aux structures et aux installations des écoles, aux élèves / étudiants ainsi qu'aux enseignants qui peuvent se trouver dans les écoles ou les environs.

– Ministère fédéral de l'Éducation, projet de politique nationale de sécurité et de sûreté dans les écoles, novembre 2019.

République centrafricaine

Directive de la MINUSCA sur la protection des écoles et universités contre une utilisation militaire, 2015

Objectif

1. Ces lignes directrices ont pour objectif de prévenir l'utilisation des écoles et des universités par les composantes militaire et police de la MINUSCA et de minimiser l'impact négatif du conflit sur la sécurité et l'éducation des enfants.

Principes généraux

2. Les écoles doivent être des zones de paix, où les enfants sont protégés même en période de conflit. Pourtant, elles sont souvent attaquées ou utilisées à des fins militaires par les parties au conflit centrafricain, au préjudice des enfants.

3. Les composantes militaire et police de la MINUSCA sont priées de ne pas les utiliser pour quelque raison que ce soit. Tous les militaires et les policiers de la MINUSCA doivent

éviter d’empiéter sur la sécurité et l’éducation des élèves, en utilisant ce qui suit comme un guide pour une pratique responsable.

4. Les écoles et les universités en état de fonctionnement ne devraient en aucune façon être utilisées. Ce principe s’applique aux écoles et universités fermées en dehors des périodes de classes normales, pendant les week-ends, les jours fériés et les périodes de vacances.

5. Les écoles et les universités abandonnées qui seraient encore utilisées par les militaires et la police devront être évacuées sans délai pour permettre aux autorités académiques de les rouvrir dès que possible. Toute preuve ou indication de militarisation ou de fortification devra être complètement éliminée après le retrait et tout dommage causé à l’infrastructure de l’institution devra être réparé rapidement avant sa restitution aux autorités civiles, afin d’en permettre la reprise de ses fonctions éducatives.

6. Toutes les munitions et engins ou débris de guerre non explosés devront être enlevés du site.

7. L’utilisation d’une école ou d’une université par l’une des parties au conflit n’est pas autorisée et ne peut en aucun cas constituer un motif pour continuer à l’utiliser.

8. Le personnel militaire et policier engagé dans des tâches de sécurisation d’écoles et d’universités devra éviter autant que possible de pénétrer dans l’enceinte ou les bâtiments de l’école, afin de ne pas compromettre son statut civil.

9. Le commandement des composantes militaire et policière est chargé d’exécuter et d’assurer une large diffusion de cette directive.

– Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), MINUSCA/OSRSG/046/2015, 24 décembre 2015.

Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, 2019

Article 5 : Les groupes armés, pour leur part, s’engagent à : ... (c) S’abstenir de tout acte de destruction ou d’occupation illégale des bâtiments et sites publics, tels que ... les écoles ...

Annexe 1... 2. Les Parties conviennent que cette cessation immédiate, complète et irrévocable des hostilités les engage à s’abstenir scrupuleusement de :

(a) Toute violation du droit international humanitaire, y compris des crimes perpétrés contre des civils et contre le personnel et la propriété ... des écoles....

— Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, S/2019/145, février 2019.

République démocratique du Congo

Loi portant protection de l’enfant, 2009

L’État garantit la protection, l’éducation et les soins nécessaires aux enfants affectés par les conflits armés, les tensions ou troubles civils...

— Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l’enfant, article 72.

Directive ministérielle, 2012

[Toutes] les personnes reconnues coupables de l’un des manquements suivants encourront des sanctions pénales et disciplinaires graves : ... réquisition d’écoles ... à des fins militaires.

— Directive ministérielle sur la mise en œuvre du plan d’action, Ministère de la défense nationale et des anciens combattants, NoVPM/MDNAC/CAB/2089/2012, 3 novembre 2012.

Somalie

Abandon des bâtiments éducatifs par les forces de l’Union africaine, 2017

En 2017, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration, la Mission de l’Union africaine en Somalie (AMISOM) a rendu un certain nombre de bâtiments éducatifs aux autorités, les a d’abord réhabilités et a travaillé avec des partenaires pour s’assurer que les terrains étaient exempts de restes explosifs.

Soudan

Accord entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement de Libération du Peuple du Soudan pour protéger les civils non combattants et les établissements civils des attaques militaires, 2002

Les parties s'engagent expressément à... s'abstenir de mettre en danger la sécurité de civils en ... utilisant des établissements civils comme ... des écoles pour protéger des cibles militaires par ailleurs légales...

– Accord entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement de Libération du Peuple du Soudan pour protéger les civils non combattants et les établissements civils des attaques militaires 2002, art. 1.

Ordonnance de commandement des forces armées soudanaises, 2017

En juillet 2017, les Forces armées soudanaises ont diffusé un ordre de commandement à toutes les divisions afin d'interdire l'utilisation militaire des écoles, ainsi que des orientations sur les écoles dans les zones de conflit actif.

– Informations fournies par le Bureau du Représentant spécial auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour le sort des enfants en temps de conflits armés, avril 2019.

Soudan du Sud

Ordonnance du bureau du chef d'état-major adjoint pour les opérations politico-militaires, 2012

1. Je répète par la présente mon message à vous tous concernant l'occupation des écoles par notre armée. Cet acte d'occupation est déplorable et constitue une violation de notre loi foncière. De plus, vous privez nos enfants de l'éducation dont ils ont tant besoin.

2. Je vous ordonne par la présente d'évacuer d'urgence les écoles suivantes occupées par les forces placées sous vos ordres directs.

[Liste de huit écoles, par nom, état, comté, date d'occupation et division occupant l'école.]

3. La non-évacuation des écoles susmentionnées entraînera des sanctions disciplinaires sévères et cet acte constitue une violation grave de la loi de notre pays, ce qui aura des implications regrettables pour chacun de vous [commandants de division].

4. Chaque division [commandant] doit signaler la date de son évacuation des écoles susmentionnées dans un délai de sept jours...

5. Souvenez-vous que tous les regards se portent sur votre action immédiate.

– Ordonnance du Lt. Général Obuto Mamur Mete, Chef adjoint d'état-major pour l'orientation morale, 16 avril 2012.

Ordonnance directive sur la protection des enfants et la libération et la réintégration des enfants associés à l'APLS, 2013

NOTE : CECI EST UN ORDRE PUNITIF. En vertu de cet ordre général, il est interdit aux membres de l'APLS [Armée populaire de libération du Soudan, en anglais : Sudan People's Liberation Army, SPLA] : ... (3) d'occuper des écoles. Les membres de l'APLS qui violent cette directive SONT SOUMIS à l'ensemble des mesures disciplinaires et administratives disponibles en vertu du droit sud-soudanais et international...

1. **OBJET** : Cet arrêté général de type « directive »... précise que... (2) les unités et/ou les membres de l'APLS ne devront, EN AUCUN CAS, attaquer, occuper ou utiliser à quelque fin que ce soit, des écoles, des bâtiments ou des propriétés scolaires.

Le présent arrêté général annonce une POLITIQUE DE TOLÉRANCE ZÉRO : il est interdit aux membres de l'APLS : ... (2) d'occuper des écoles ou d'utiliser la propriété de l'école QUEL QUE SOIT le but et EN TOUTES circonstances. Ces interdictions sont sans exceptions et inconditionnelles. Tout officier, sous-officier (NCO) ou soldat soupçonné d'avoir violé le présent ordre général peut être jugé par une cour martiale pour avoir violé l'article 67 de la loi APLS de 2009 (référence (b)), Désobéissance aux ordres légaux...

Ceci est un ordre punitif :

a. Lorsque... les forces de l'APLS occupent ou utilisent les terrains de l'école, les circonstances de la situation doivent faire l'objet d'une enquête approfondie...

b. Les officiers, les sous-officiers ainsi que les soldats soupçonnés d'avoir eux-mêmes violé le présent ordre général feront l'objet d'une enquête. L'agent chargé de l'enquête doit faire un rapport écrit de son enquête qui expose les Constatations de fait détaillées,

énumère les éléments de preuve à l'appui de chaque Constatation de fait, rend des avis et une conclusion concernant les faits sous-jacents à l'événement ou aux événements faisant l'objet de l'enquête, et formule des recommandations concernant le règlement de l'affaire, notamment si la situation faisant l'objet d'une enquête justifie que le commandement prenne des mesures administratives ou disciplinaires contre tout officier, sous-officier ou soldat soupçonné de conduite violant le présent ordre général.

c. Un rapport d'enquête écrit qui a été examiné par un juge-avocat et approuvé par le commandant de l'unité concernée et par le commandant de la division ou de la brigade ou l'officier supérieur de la direction concerné est transmis au chef d'état-major via le chef de l'Unité de protection de l'enfance de l'APLS ainsi que le juge-avocat général de l'APLS...

3. **ORDONNANCE GENERALE.** Il est absolument interdit à tous les membres, au personnel ainsi qu'aux unités de l'APLS : ... d'occuper des écoles, de perturber les cours ou d'interférer dans les activités scolaires, ou d'utiliser les installations scolaires à quelque fin que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, le stockage de l'équipement, l'hébergement ou la mise à l'abri d'une attaque ennemie en cours ou potentielle...

f. Rapport requis. Dans les 15 jours suivant la fin de la période de grâce - ou au plus tard le 15 octobre 2013 - les commandants de chaque échelon de commandement doivent délivrer... une certification dûment remplie... Les commandants qui ne soumettent pas ce rapport en temps opportun seront soumis à des poursuites judiciaires ainsi qu'à des actions disciplinaires administratives...

Certification...

... [Je soussigné], (général de division/brigadier général/colonel/(rang de commandant) _____, Commandant de _____ (division/brigade/bataillon/compagnie/peloton), certifie par la présente que : ...

5. Les unités placées sous mon commandement n'occupent aucune école ni n'utilisent d'aucune façon les installations scolaires.

CONCLUSION. Je certifie par la présente que les informations et déclarations précédentes concernant l'état du personnel sous mon commandement ont été certifiées et sont véridiques...

– Ordonnance générale, émise par le général James Hoth Mai, chef d'état-major, 14 août 2013.

Ordonnance du chef d'état-major par intérim de l'Armée populaire de libération du Soudan, 2014

... Ce message sert à réaffirmer l'engagement de l'APLS, car cet ordre général exige qu'il soit interdit à tous les membres de l'APLS : ... d'occuper ou d'utiliser les écoles de quelque manière que ce soit. Les membres de l'APLS qui violent les directives SONT SOUMIS à l'éventail complet des mesures disciplinaires et administratives disponibles en vertu du droit soudanais du sud et international...

– Ltd. Général Thomas Cirillo Swaka, chef d'état-major par intérim de l'Armée populaire de libération du Soudan, 557/9/2014, 10 septembre 2014.

Projet d'amendement à la loi de 2014 sur l'Armée populaire de libération du Soudan

Section 22(3) : Occupation des écoles et des hôpitaux

Occupation des écoles et des hôpitaux : chaque membre de l'APLS commet une infraction s'il occupe des écoles ou des hôpitaux... ce qui est interdit, et commet un acte criminel passible de : a) Cour martiale ; b) Révocation du service ; c) Sanction non judiciaire ; d) Cessation administrative du service ; e) Rétrogradation administrative ; f) Dispense de commandement ; g) Évaluation des performances défavorable

– Projet d'amendement à la loi sur l'Armée populaire de libération du Soudan, conformément à la lettre de Kuot Jook Alith, conseiller juridique, ministère de la Défense et des anciens combattants, 11 septembre 2014.

Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud, 2018

Art. 2.2.3.1 : « Les zones civiles doivent être immédiatement démilitarisées. Cela inclut les écoles... »

– Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud, 12 septembre 2018.